

ARRÊTÉ N°2026-DSATM-009

--

Arrêté d'alignement Allée Pierre Latécoère et la Rue Guynemer à Auxerre

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2122-21, 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L.141-2 à L.141-7 ; R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu les articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté 2024-DRJH-027 portant délégation de signature à Monsieur Nordine Bouchrou,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Allée Pierre Latécoère » et « Rue Guynemer » à Auxerre au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles HL n°75, 88 et 170.

Vu le plan de division, de bornage et de délimitation dressé par Joris BOUCHERON, Géomètre-Expert en date du 9 juillet 2025 sous le numéro de dossier X13159.0, annexé au présent arrêté,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE**Article 1 : Limite de fait**

La limite de fait de la domanialité routière communale est constatée suivant les lignes aux points :
Rue Guynemer : A (borne OGE) ; B' (Clou d'arpentage).

Allée Pierre Latécoère : B' (Clou d'arpentage), C' (borne OGE) ; D' (borne OGE) ; E (borne OGE en béton).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de fait.

Article 2 : Limite de propriété

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne aux points :

Rue Guynemer : A (borne OGE) ; B (point non matérialisable)

Allée Pierre Latécoère : B (point non matérialisable) ; C (point non matérialisable) ; D (point non matérialisable) ; E (borne OGE en béton)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite ancienne de propriété et la limite de fait du domaine public routier communal de la rue Guynemer et de l'allée Pierre Latécoère. Une régularisation foncière de 42 m² est à prévoir.

Article 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de publication.

Article 8 : Diffusion

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Au Cabinet GEOMEXPERT,
- Aux riverains,
- Direction des Affaires juridiques,
- Direction de la Stratégie Aménagement du territoire et de la Mobilité

Annexe : Plan de division, de bornage et de délimitation réalisé par le cabinet GEOMEXPERT dans un dossier référencé n°X13159.0 en date du 7 juillet 2025.

Le Maire,

Par délégation, l'adjoint à
l'Urbanisme

Nordine BOUCHROU